

Origine :

Direction de la Réglementation
et des Affaires Juridiques
(DRAJ)
- Département Réglementation
des prestations -

Contact :

L. Périé
[Draj.reglementations-
prestations@rsi.fr](mailto:Draj.reglementations-prestations@rsi.fr)

Annexes :

RALC / Réforme 2012 /
tableau de synthèse
RALC / Réforme 2012/ script
inter-régimes

Textes de références :

Décret 2012-847

Mots clés :

Retraite anticipée / Pension de
vieillesse / Age / Départ à la
retraite / Durée d'assurance /
Carrière longue / Validation de
trimestre / Taux de la
cotisation / Attestation de droit
/ PRESTO / PRESTA /
Campagne de communication /
Ouverture du droit / RVB /
Taux plein

A :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des caisses RSI
Mesdames et Messieurs les Agents comptables

Retraite anticipée Longue Carrière - Réforme de la retraite à 60 ans

Présentation des nouvelles règles applicables en matière de retraite anticipée longue carrière qui viennent élargir les conditions d'ouverture du droit à cette retraite anticipée :

- En facilitant l'ouverture du droit à la retraite anticipée dès 60 ans,
- En élargissant le nombre et la nature des trimestres réputés cotisés qui interviennent dans la condition d'ouverture du droit à retraite anticipée
- En assouplissant également les conditions d'accès à la retraite anticipée avant 60 ans

Ces dispositions, financées par une augmentation du taux de la cotisation du régime vieillesse de base, sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012

SOMMAIRE

I - Le cadre juridique

A/ les nouvelles conditions permettant de partir à la retraite anticipée dès l'âge de 60 ans

- 1) suppression de la condition de durée d'assurance validée
 - 2) Maintien et assouplissement de la durée d'assurance cotisée
 - 3) assouplissement de la durée d'assurance en début d'activité
- a) La limite d'âge des 18 ans est portée à 20 ans.
- b) Le positionnement des 4 ou 5 trimestres d'assurance avant vingt ans est assoupli pour les assurés nés au cours du quatrième trimestre.

B/ Les nouvelles conditions permettant de partir à la retraite anticipée avant l'âge de 60 ans

- 1) La condition tenant à la durée d'assurance validée est supprimée.
- 2) Réduction de la durée d'assurance cotisée à réunir pour les assurés de la génération 1957 souhaitant partir à compter de 59 ans et 8 mois
- 3) La prise en compte de deux trimestres de chômage indemnisé et de deux trimestres de maternité en plus des trimestres réputés cotisés déjà reconnus.
- 4) Maintien de la condition de durée d'assurance en début d'activité

C/ L'augmentation du taux de cotisation du régime vieillesse de base.

II – Les attestations

III – L'adaptation des applications informatiques

IV – les opérations de communication

Le décret 2012-847 du 2 juillet 2012 redéfinit en partie le dispositif de départ à la retraite pour longue carrière afin de permettre aux personnes qui ont commencé à travailler avant 20 ans de bénéficier de leur pension de retraite dès 60 ans.

Ses dispositions viennent élargir les conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée.

Cet élargissement de l'accès à la retraite anticipée est financé par une augmentation progressive - 0,5 point sur 5 ans - de la cotisation d'assurance vieillesse de base.

La présente circulaire détaille le cadre juridique de cette évolution de la retraite anticipée ; elle focalise sur les attestations de droits qui sont une étape importantes dans l'accès à la retraite anticipée ; elle présente enfin les évolutions des applications informatiques et les actions de communication et d'information définies en inter-régimes avec la direction de la sécurité sociale.

I - Le cadre juridique

A/ les nouvelles conditions permettant de partir à la retraite anticipée dès l'âge de 60 ans

1) suppression de la condition de durée d'assurance validée

Les conditions de mise en œuvre de la retraite anticipée pour longue carrière, applicables aux pensions prenant effet après le 1^{er} novembre 2012, nécessitent que l'assuré justifie d'une durée d'assurance en début d'activité, d'une durée d'assurance cotisée, mais plus d'une durée d'assurance validée comme le prévoit le dispositif en vigueur jusqu'au 31 octobre 2012.

2) Maintien et assouplissement de la durée d'assurance cotisée

Les assurés souhaitant partir à la retraite anticipée à partir de l'âge de 60 ans doivent aujourd'hui justifier d'une durée d'assurance cotisée égale à la durée d'assurance nécessaire pour justifier d'une pension au taux plein.

→ Cette condition est maintenue.

Le nouveau dispositif élargit la nature et le nombre des trimestres assimilés qui peuvent être pris en compte en qualité de trimestres réputés cotisés.

Sont aujourd'hui pris en compte en qualité de trimestres cotisés les périodes suivantes :

- les périodes de service national dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de maladie, maternité ou de bénéficiaire d'une rente accident du travail dans la limite de 4 trimestres.

Seront pris en compte à compter du 1^{er} novembre 2012 les périodes suivantes :

- les périodes de service national, toujours dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de maladie, maternité ou de bénéficiaire d'une rente accident du travail dans la limite de 6 trimestres et sans que les périodes de maladie et de bénéficiaire d'une rente accident du travail puissent permettre de valider plus de 4 trimestres ;
- les périodes de chômage indemnisées dans la limite de 2 trimestres.

Sont ainsi pris en compte comme des trimestres cotisés, en plus des trimestres déjà retenus auparavant, deux trimestres au titre de la maternité et deux trimestres pour le chômage indemnisé.

Précisions :

Précision n°1 :

La prise en compte de ces trimestres réputés cotisés ne peut intervenir que si, pour les années considérées, l'assuré n'a pas déjà obtenu 4 trimestres d'assurance tous régimes confondus au titre des cotisations versées.

Précision n°2 :

Le RSI ne valide pas de trimestre assimilé au titre de la maladie, de la maternité ou des rentes accident du travail mais il prend en compte les trimestres validés (et transmis) par les régimes habilités à le faire.

Précision n°3 :

L'extension de la nature et du nombre de trimestres réputés cotisés (deux trimestres au titre du chômage indemnisé et deux au titre de la maternité, voir plus haut) vaut également pour les demandes de départ à la retraite avant l'âge de 60 ans.

Précision N°4 :

Compte tenu, désormais, de la diversité des périodes réputées cotisées (4T service national, 4T maladie/accouchement/AT, 2T supplémentaires accouchement / 2T chômage indemnisé), la Direction de la Sécurité Sociale demande de retenir l'affectation la plus favorable à l'assuré.

Lorsque, pour une même année, un assuré peut bénéficier de plusieurs catégories de périodes réputées cotisées, doivent être retenus les trimestres de la catégorie ou des catégories qui permettent l'attribution la plus favorable.

Exemple :

ANNEES	Périodes assimilées MALADIE	Périodes assimilées CHOMAGE INDEMNISE
1974	3	3
1975	0	4

2 possibilités se présentent :

1ère possibilité :

- retenir en priorité les 3 PA maladie en réputés cotisés au titre de l'année 1974 ;
- et 2 PA chômage au titre de l'année 1974 (1) et 1975 (1) ;
- soit un total de 5 trimestres réputés cotisés

2ème possibilité :

- retenir en priorité les 2 PA chômage en réputés cotisés au titre de l'année 1974,
- et 2 PA maladie au titre de cette même année
soit un total de 4 trimestres réputés cotisés

La 1ère possibilité est la plus favorable à l'assuré, elle lui permet de réunir 5 PA réputées cotisées, 3 PA maladie et 2 PA chômage.

4) assouplissement de la durée d'assurance en début d'activité

a) La limite d'âge des 18 ans est portée à 20 ans.

Les assurés souhaitant partir à la retraite anticipée à partir de l'âge de 60 ans doivent aujourd'hui justifier d'une durée d'assurance en début d'activité de 4 ou 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année de leurs 18 ans.

A compter du 1^{er} novembre 2012, Il faudra réunir ces 4 ou 5 trimestres d'assurance avant le 31 décembre de l'année des vingt ans.

- b) Le positionnement des 4 ou 5 trimestres d'assurance avant vingt ans est assoupli pour les assurés nés au cours du quatrième trimestre.

Dans le dispositif actuel, pour partir dès l'âge de 60 ans, les assurés nés au cours des 1^{er}, 2^{ème} ou 3^{ème} trimestres d'une année doivent justifier de 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année de leurs 20 ans.

Ces trimestres peuvent être positionnés sur n'importe quelle année antérieure à celle au cours de laquelle il aura 21 ans.

Par exemple, la condition est remplie, pour un assuré né le 15 février s'il réunit :

- 1 trimestre l'année des 18 ans ;
- 2 trimestres l'année des 19 ans ;
- 2 trimestres l'année des 20 ans.

Les assurés nés au cours du 4^{ème} trimestre d'une année doivent justifier aujourd'hui de 4 trimestres dans l'année de leur 20 ans ou, à défaut, si cette condition ne peut être remplie, de 5 trimestres positionnés sur n'importe quelle année antérieure à l'année de leurs 21 ans.

Par exemple, un assuré né le 18 octobre ne remplit ni l'une ni l'autre des deux conditions et ne pourra pas partir à la retraite à 60 ans s'il réunit 2 trimestres l'année de ses 19 ans et 2 trimestres l'année de ses 20 ans :

- la condition des 4 trimestres l'année des 20 ans n'est pas remplie ;
- la condition des 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année des 20 ans n'est pas remplie.

Le nouveau dispositif assouplit cette condition pour les assurés nés au cours du quatrième trimestre :

Les assurés nés le 4^{ème} trimestre d'une année civile devront toujours justifier de 4 trimestres, mais ces trimestres n'auront plus à être tous positionnés l'année de leur 20 ans. Ils pourront être aussi positionnés sur les années antérieures. La condition est désormais que l'assuré justifie de 4 trimestres avant le 31 décembre de l'année de ses 20 ans.

Autrement dit, le positionnement des trimestres en début d'activité devient identique que l'on soit né ou non le 4^{ème} trimestre d'une année civile. En revanche, les assurés nés un 4^{ème} trimestre auront toujours l'avantage de n'avoir à justifier que de 4 trimestres.

Si l'on reprend l'exemple précédent, la condition est alors remplie.

B/ Les nouvelles conditions permettant de partir à la retraite anticipée avant l'âge de 60 ans

- 1) La condition tenant à la durée d'assurance validée est supprimée.

A compter du 1^{er} novembre 2012, les assurés qui demandent leur retraite avant 60 ans n'auront plus à justifier d'une durée d'assurance validée égale à la durée d'assurance plus 8 trimestres.

La suppression de cette condition est générale, elle vaut pour les départs à la retraite à 60 ans ou avant 60 ans.

- 2) Réduction de la durée d'assurance cotisée à réunir pour les assurés de la génération 1957 souhaitant partir à compter de 59 ans et 8 mois

A compter du 1^{er} novembre 2012, les assurés nés en 1957 et qui souhaitent partir à la retraite à compter de 59 ans et 8 mois devront justifier d'une durée cotisée égale à la durée taux plein.

Aujourd'hui, ces assurés doivent justifier d'une durée cotisée égale à la durée taux plein majorée de 4 trimestres.

- 3) La prise en compte de deux trimestres de chômage indemnisé et de deux trimestres de maternité en plus des trimestres réputés cotisés déjà reconnus.

L'extension de la nature et du nombre de trimestres réputés cotisés (deux trimestres au titre du chômage indemnisé et deux au titre de la maternité, voir plus haut) vaut également pour les demandes de départ à la retraite avant l'âge de 60 ans.

- 4) Maintien de la condition de durée d'assurance en début d'activité

Les assurés souhaitant partir à la retraite avant 60 ans doivent aujourd'hui justifier de la condition des 4 ou 5 trimestres avant le 31 décembre de leur 16^{ème} ou de leur 17^{ème} anniversaire (génération 1953 uniquement).

La condition des bornes d'âge (16 et 17 ans) est maintenue sans aucun changement par le nouveau dispositif.

Par contre, les nouvelles modalités d'appréciation des trimestres des assurés nés le 4^{ème} trimestre d'une année civile leur sont applicables.

C/ L'augmentation du taux de cotisation du régime vieillesse de base.

Pour le RSI, l'augmentation prévue du taux de cotisation RVB est fixée selon le calendrier suivant :

1er novembre 2012 au 31 décembre 2013	: 16,85%
1 ^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014	: 16,95%
1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015	: 17,05%
A compter du 1 ^{er} janvier 2016	: 17,15%

Précisions s'agissant du passage du taux de cotisation à 16,85% au 1^{er} novembre 2012 :

L'augmentation en cours d'année 2012 du taux de cotisation sera mise en œuvre de la façon suivante :

- Pas de remise en cause de l'appel provisionnel de l'année 2012 ;
- Application d'un taux moyen de 16,68% sur les appels de régularisation de l'année 2012 et ce, que l'assuré ait eu une activité complète ou non sur l'année 2012.

Toutefois, les assurés qui se sont radiés avant le 1^{er} novembre 2012 se verront appliqués le taux de 16,65% pour la régularisation des cotisations de 2012.

- Application du taux de 16,85 dès l'appel provisionnel de l'année 2013.

II – Les attestations

Le traitement des demandes d'une manière générale hors l'outil informatique

Les demandes d'attestation devront être traitées comme elles le sont aujourd'hui pour les retraites anticipées avec une vigilance particulière sur les périodes ISU et les régularisations qui doivent intervenir.

Les périodes de chômage indemnisées et non indemnisées présentes dans « droits acquis » de SCR ne pouvant être distinguées, il conviendra de revenir au dossier et aux justificatifs recueillis.

Les périodes validées par les autres régimes au titre de la maternité, notamment par la Cnav, ne pourront être distinguées dans le SNGC des autres trimestres validés au titre de l'assurance maladie. Elles le seront spécifiquement lors des échanges visant à établir les attestations.

Les courriers et attestations produits par Presto et Prest@

Les courriers et les attestations délivrées par « Instance commune » devraient pouvoir intégrer le dispositif de la nouvelle retraite anticipée à compter du 1^{er} novembre.

Dans l'attente de ces évolutions, il convient d'adapter les courriers et les attestations délivrées par nos deux applicatifs. Un jeu de ces documents revus vous sera adressé prochainement.

III – L'adaptation des applications informatiques

Prest@ et Presto seront adaptés pour permettre la liquidation de ces nouvelles retraites anticipées à compter du 1^{er} novembre 2012.

Toutefois, la reconnaissance et la prise en compte des trimestres de chômage indemnisé et de maternité resteront manuelles.

IV – les opérations de communication

La campagne de communication se compose des éléments suivants :

- Un script inter régimes, à l'attention du réseau et des agents d'accueil, établi en coordination avec la Direction de la Sécurité Sociale et qui figure en annexe de cette instruction.
- Une information de premier niveau publiée sur le site internet du RSI dans la rubrique « actualité », suivi d'un contenu plus complet établi sur la base du script, disponible dans la rubrique www.rsi.fr/retraite-prevoyance/retraite-quand-et-comment/quand-prendre-sa-retraite/retraite.anticipee.html
- La réalisation d'un addendum au document « Le guide de votre retraite », faisant état des nouveaux critères d'ouverture du droit à la retraite anticipée longue carrière, qui sera livré au réseau d'ici la fin du mois d'août ; le guide ainsi que les tous les autres supports d'information concernés seront mis à jour pour l'édition 2013.
- Une information sur cette nouvelle mesure à l'attention de nos partenaires extérieurs (« RSI infos » du mois de juillet) et des administrateurs (extranet administrateurs en juillet et « Convergence » du mois de septembre 2012).
- Une actualité interne sur e-media informant de la publication de cette instruction (lien vers cette instruction et vers le script).

Le Directeur général,
Stéphane SEILLER

